

**STATUTS DE L'ASSOCIATION UN ENFANT UNE FAMILLE**  
**Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2020**

**Article 1.** Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre : **UN ENFANT UNE FAMILLE**.

La durée de cette association est illimitée.

**Article 2 : Sièges sociaux et Antennes**

Le siège social est fixé au 13 bis rue de Bièvres 92140 Clamart. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui précède ou suit le transfert.

Selon le développement de l'association, des antennes peuvent être créées. Elles constituent autant de points d'ancrage, avec l'agrément et sous contrôle du Conseil d'Administration, ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire qui précède ou suit la création. Ces antennes sont animées par des adhérents locaux qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale et au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

**Article 3. Objet :** L'association a pour but principal de promouvoir, mettre en place et assurer l'accompagnement du parrainage de mineurs sous toutes ses formes, auprès du public et des autorités concernées.

Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée et durable entre un enfant et un adulte ou une famille bénévole.

Il prend la forme de temps partagés entre l'enfant et le(s) parrain(s).

Il repose sur des valeurs de confiance, d'échange, de réciprocité et d'enrichissement mutuel.

Il est fondé sur l'engagement volontaire de chacun.

Il se met en place dans l'intérêt de l'enfant à la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale.

L'avis de l'enfant est sollicité.

Il peut constituer un mode d'accompagnement à la parentalité,

Il peut aussi concerner les « jeunes majeurs isolés »

En conséquence, l'association

- Contribue à la recherche, à l'information et à la préparation des familles souhaitant parrainer
- Participe à l'organisation et à l'accompagnement des parrainages, en lien avec l'ensemble des personnes concernées.
- Permet aux familles parrainantes et aux parents qui le souhaitent de se regrouper afin de constituer un lieu d'échange et de réflexion facilitant la recherche de solutions aux problèmes qui leurs sont spécifiques
- Peut être amenée à intervenir chaque fois que nécessaire auprès des autorités responsables dans un large esprit de concertation et dans la limite de ses attributions

Le parrainage défini dans les présents statuts permet à tous les acteurs qui s'y engagent, de s'inscrire dans un vaste mouvement d'utilité sociale. Les « filleuls », à travers les liens tissés, ont la possibilité de faire les apprentissages nécessaires à leur émancipation, afin de prendre place dans la société de manière responsable et valorisante. En cela, le parrainage poursuit des buts d'éducation populaire.

**Article 4. Moyens de l'association**

Tous moyens légaux d'action et information du public, des autorités, organismes et personnes privées.

L'association est administrée par des bénévoles. Son action s'exerce principalement en région Parisienne; mais les demandes d'intervention émanant de la province, peuvent aussi être prises en compte selon les opportunités existantes. L'association s'appuie également sur des relais locaux et des réseaux associatifs.

**Article 5.** L'association est composée de

a) Membres actifs qui peuvent être :

- Toute personne majeure parrainant, ayant parrainé ou se proposant de parrainer conformément aux buts de l'association.
- Tout parent majeur d'un enfant parrainé ou à parrainer.
- Tout enfant parrainé majeur.
- Toute autre personne majeure qui s'engage à apporter son concours bénévole et/ou financier à l'association

b) Membres d'honneur qui peuvent être toute personne morale ou physique nommée par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide.

**Article 6. Admission des membres:** Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Bureau de l'association

**Article 7.** Tout membre actif est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il est perçu une seule cotisation par famille. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peuvent participer au vote.

**Article 8.** Radiation de membres. Elle intervient en cas de:

- Démission
- Non paiement de la cotisation annuelle
- Décision du Conseil d'Administration pour motif grave, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci est préalablement appelé à fournir ses explications.

**Article 9.** Ressources de l'association.

Elles sont constituées des cotisations, subventions et dons perçus.

**Article 10.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 12 membres actifs élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de responsabilités au sein d'une autre association poursuivant des buts similaires : recherche de familles de parrainage, organisation et suivi des parrainages de mineurs en France.

**Article 11.** Le Conseil d'Administration forme en son sein un Bureau constitué du président, du secrétaire, d'un trésorier, éventuellement d'un vice président et de tout autre administrateur qualifié.

**Article 12.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout administrateur absent des réunions sans justification pendant 12 mois consécutifs sera réputé démissionnaire.

**Article 13.** Radiation du Conseil d'Administration. Elle intervient en cas de :

- Démission
- Décision du Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres, en cas de grave désaccord ou de conduite préjudiciable au fonctionnement ou au renom de l'association. En cas de partage la voix du président est prépondérante. La radiation est signifiée par lettre recommandée. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'administration.

**Article 14.** L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président du Conseil d'Administration. Le président peut déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée.

**Article 15.** L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association.

Elle comprend les membres actifs à jour de cotisation, chaque foyer ne disposant que d'une voix délibérative.

Tout membre dispensé à titre exceptionnel, par le Conseil d'Administration de verser sa cotisation conserve sa qualité d'adhérent mais ne possède aucune voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation adressée à chacun de ses membres, 15 jours au moins avant la date fixée. Elle peut se réunir à tout autre moment de l'année de façon extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

Elle est dirigée par le Président en exercice assisté du Bureau. En cas de nécessité, l'Assemblée générale peut désigner un président de séance assisté de deux assesseurs.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport financier, élit les administrateurs, décide des orientations de l'association et de toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent déléguer leur pouvoir dans la limite de 10 pouvoirs par représentant.

Les pouvoirs non nominatifs sont répartis entre les membres présents du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

**Article 16.** Dissolution de l'association.

La décision de dissoudre l'association et d'attribution de l'actif est prise en Assemblée générale à la majorité des 2/3 des votants dont le nombre doit être supérieur ou égal aux 2/5 des membres actifs à jour de cotisation.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la décision peut être prise en Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans un délai de 2 mois maximum, à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux liquidateurs. L'actif éventuel est attribué à une ou plusieurs associations à caractère social, œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, ou de la solidarité.

**Article 17.** Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de fixer les divers points non précisés par les statuts et relatifs à l'administration interne de l'association.

Il doit être ratifié par l'Assemblée Générale.

**Article 18.** L'association est strictement neutre dans les domaines philosophique, religieux et politique. Chaque membre de l'association est libre de ses opinions, mais s'engage en adhérant aux présents statuts, à ne pas en faire état dans le cadre de l'association.